



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT des Pyrénées-Orientales

Commune de TRESSERRE

ARRETE DU MAIRE – 015-26-T

**ARRETE RESTRICTION DE CIRCULATION ET INTERDICTION DE STATIONNER
AU DROIT DU 3 AVENUE DE NIDOLERES
DU VENDREDI 13 MARS AU MARDI 17 MARS 2026
POUR LA POSE D'UN ECHAFAUDAGE – RÉPARATION DE TOITURE**

Le Maire de la commune de Tresserre,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2212.4, L130-5, L411-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 à 3, R130 et suivants, R411-2 et suivants, R414-14, R 415-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002

Vu l'arrêté de non-opposition en date du 15 juillet 2022 ;

Vu la demande de M. SALOMON pour le compte de l'entreprise SALOMON CONSTRUCTION en date du 12 mars 2026 ;

Considérant que pour permettre l'installation d'un échafaudage afin de réaliser des travaux de réparation de toiture dans des conditions de sécurité, il y a lieu de restreindre la circulation et d'interdire le stationnement au droit du « 3 avenue de Nidolères » – TRESSERRE, 66300.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Pour une durée de 5 jours, soit du **vendredi 13 mars au mardi 17 mars 2026**, la circulation et le stationnement au droit du 3 avenue de Nidolères seront réglementés comme suit :

- L'entreprise en charge des travaux est autorisée à poser un échafaudage au droit du 3 avenue de Nidolères, à charge pour elle d'installer une signalétique réfléchissante nocturne.
- Empiètement sur chaussée avec maintien de la circulation des véhicules ;
- Interdiction de stationner au droit et aux abords du chantier.

ARTICLE 2 - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du pétitionnaire

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune, au droit du 3 avenue de Nidolères.

ARTICLE 4 - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du Boulou et Monsieur le Maire de la commune de Tresserre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Tresserre, le 12 mars 2026

Le Maire,

Michel THIRIET.

